

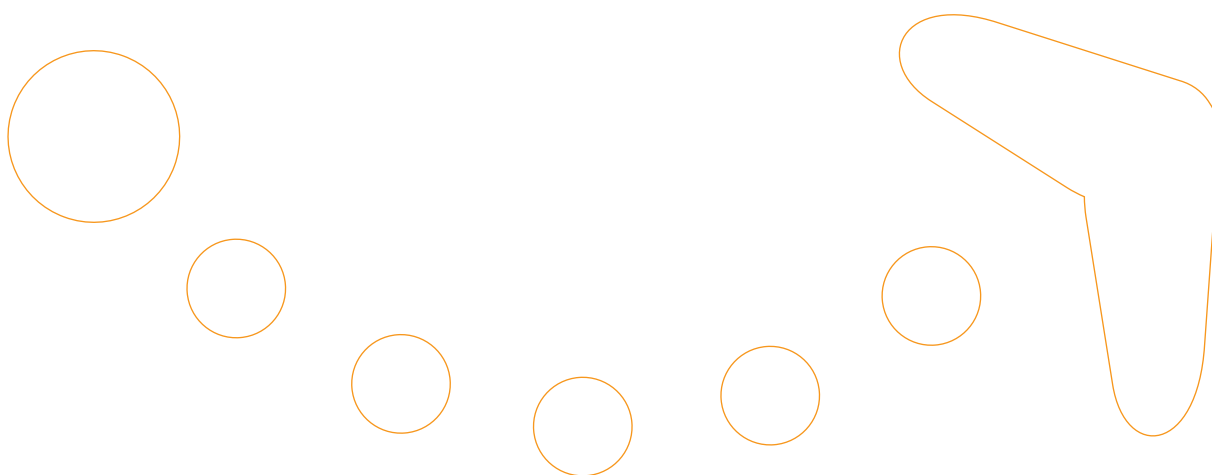
La politique de migration et de mobilité comme mécanisme de domination

 décembre 2014

 CIRÉ

Sommaire

Introduction	3
Libre concurrence	4
Sous-traitance	4
Détachement	4
Migration économique	5
Travail des sans-papiers	5
Conclusion	6



Introduction

Ce texte vise à proposer un éclairage sur le rôle de la politique migratoire actuelle comme mécanisme de domination. La thèse qu'il soumet au débat est que la politique migratoire actuelle est restrictive et inégalitaire. Elle crée des différences de droits entre personnes travaillant dans la même économie, sur les mêmes lieux de travail. Par ce fait, elle est un mécanisme de dérégulation économique, notamment en matière de droit du travail et de cotisations sociales. Ce faisant, cette politique contribue à l'augmentation des inégalités sociales et à l'affaiblissement des travailleurs, en ce compris les travailleurs autochtones, face aux détenteurs du capital. Il est donc illusoire de s'opposer à cette tendance à l'inégalité sociale et à l'affaiblissement des travailleurs si on considère la défense des droits des migrants et des travailleurs mobiles comme une question secondaire et si on ne s'attaque pas de front au caractère restrictif et inégalitaire de cette politique. Il est également illusoire de s'opposer à cette tendance si on se trompe de cible. Le problème n'est pas la migration ou la mobilité, mais la politique migratoire et de mobilité. Le problème de cette politique n'est pas qu'elle laisse des gens entrer, mais qu'elle est fondée sur l'inégalité. Ce texte illustre son propos en décrivant, de manière brève, certains mécanismes et certaines formes d'inégalité.

Libre concurrence

La libre concurrence, pour être utile à la société¹, doit à tout le moins avoir lieu dans le cadre de règles claires et applicables à tous, notamment en matière de sécurité, de droit du travail, de protection des consommateurs, de fiscalité, de sécurité sociale et de respect de l'environnement, et sous la surveillance effective d'instances impartiales. Sans l'une et l'autre de ces deux conditions, les entreprises seront enclines à externaliser leurs coûts, autrement dit à les faire porter par autrui, afin de compresser au maximum leurs coûts de production et, ainsi, résister à la concurrence et maintenir ou augmenter leur rentabilité.

La fraude sociale n'est qu'une des formes que peut prendre l'externalisation des coûts, ceux-ci baissant ici au détriment du système de sécurité sociale et du travailleur qui travaille au noir et donc n'acquiert aucun droit. Si l'externalisation des coûts est un phénomène endémique dans le monde des entreprises, certaines des formes qu'elle prend touchent en particulier les travailleurs migrants ou mobiles. La tendance politique actuelle à la libre concurrence et à la dérégulation, combinée à une attitude restrictive à l'égard des travailleurs migrants, ne fait qu'aggraver la situation.

Sous-traitance

L'absence de règles se manifeste pour commencer en matière de sous-traitance. Cette sous-traitance peut être justifiée, notamment quand l'entrepreneur général n'a pas toutes les compétences nécessaires au sein de son entreprise. Toutefois, aucune règle n'encadre efficacement cette pratique. La sous-traitance devient donc souvent un moyen de ne pas respecter les normes, notamment en matière de travail et de cotisations, tout en se protégeant de tout contrôle éventuel. On en arrive à des chaînes de sous-traitance d'une longueur et d'une complexité peu justifiées par la nature et l'ampleur du service à prester. Sans en arriver à une interdiction totale de la sous-traitance, il est donc important d'adopter des règles encadrant cette pratique et, bien sûr, à les faire respecter.

Détachement

Cette absence de règles se manifeste également dans le détachement des travailleurs. La libre circulation des services est un des piliers de la construction européenne. Elle implique la libre circulation des travailleurs chargés de prester effectivement ces services. Ceci se passe dans le cadre du détachement qui permet, par exemple, à une entreprise portugaise de parachèvement de détacher ses travailleurs pour travailler sur un chantier en Belgique (ou l'inverse).

Les directives européennes réglant cette question laissent la porte grande ouverte aux pratiques abusives et à la dérégulation. La première, la directive 96/71/CE, permet, de diverses manières, de déroger aux normes de travail, notamment en matière de durée de travail et de repos et de salaire minimum et est très laconique en ce qui concerne les mesures de contrôle et la collaboration entre les États à ce propos. La seconde, la directive 2014/67/UE, adoptée près de dix-huit ans plus tard pour faire face à ces lacunes, édicte des règles en matière d'obligation de l'employeur détachant, de droits des travailleurs détachés, de mesures de contrôle et d'inspection et de collaboration entre administrations des États membres. Toutefois, ces dispositions, a priori positives, risquent fort d'être rendues inopérantes par le fait que cette même directive limite la responsabilité solidaire au secteur de la construction et à deux échelons de sous-traitance seulement.

Chaque année, plusieurs centaines de milliers de travailleurs sont détachés en Belgique. Les possibilités de contrôle du respect de leurs droits sont très réduites. Il n'est pas rare qu'ils travaillent à deux ou trois euros de l'heure et dans des conditions déplorables. Dans ce cadre également, la fraude sociale prend des proportions alarmantes.

¹ Ce qui implique d'admettre le présupposé particulièrement contestable selon lequel il existe des circonstances réalistes dans lesquelles la concurrence peut être socialement bénéfique.

Migration économique

La migration économique, qui concerne les ressortissants de pays tiers venant travailler en Belgique, repose le plus souvent sur une relation de travail entre le travailleur étranger et un employeur établi en Belgique. C'est à la demande de l'employeur et sur la base d'un contrat de travail que les autorités délivrent une autorisation d'occupation à l'employeur et un permis de travail au travailleur. Le permis de travail - et donc de séjour - ne vaut que dans le cadre d'une fonction précise chez un employeur déterminé. Ceci crée une chaîne entre la relation de travail, le droit de travailler et le droit de séjour. Perdre son emploi, c'est perdre son droit de travailler et donc, aussi, son droit de séjour. Une telle situation met l'employeur dans une position de force dont il n'est pas rare qu'il abuse, notamment compte tenu du contexte de dérégulation de fait évoqué plus haut.

De manière générale, quand le droit de séjour dépend d'une relation (par exemple entre un travailleur et un employeur dans le cas de la migration économique ou entre un étranger et son conjoint dans le cas du regroupement familial), il se crée une relation inégale qui peut mener à de l'abus et de l'exploitation et, lorsque cette exploitation a un caractère économique, à un mécanisme de dérégulation et donc de recul social. C'est pourquoi, le droit de séjour ne devrait pas être conditionné à ce type de relation.

Travail des sans-papiers

On estime à 110 000 le nombre de sans-papiers en Belgique. En théorie, le droit du travail belge s'applique à ces travailleurs comme aux travailleurs nationaux. En pratique, un ensemble de lacunes et de choix politiques délibérés rendent le droit du travail inapplicable aux sans-papiers. Ces choix sont généralement basés sur l'inégalité, notamment en matière de droit au travail, d'accès à la sécurité sociale et de séjour.

L'interdiction du travail des sans-papiers n'empêche en rien ce travail, mais contribue à sa totale dérégulation. Un ensemble de facteurs, de nature surtout politique et législative, contribue à l'affaiblissement du travailleur et à l'impunité de l'employeur et des autres échelons de la chaîne de sous-traitance. Il importe donc de distinguer les questions de séjour et les questions de travail. Toute personne, même en séjour irrégulier, devrait avoir accès au marché du travail légal. L'employeur qui embauche un sans-papier ne devrait ni contrôler la régularité du séjour de ses salariés ni être poursuivi pour ce seul motif, pour autant qu'il respecte ses obligations, notamment en matière de droit du travail, de cotisations sociales et de fiscalité.

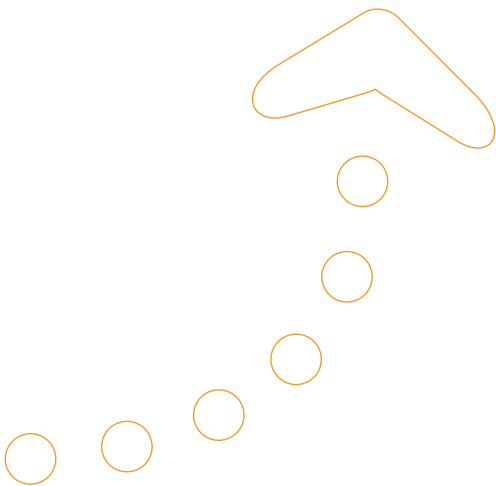
Refuser l'accès aux prestations de sécurité sociale liées au travail, et notamment aux allocations de chômage, au seul motif de l'irrégularité du séjour n'a aucune justification économique. Il n'y a pas de raison valable de refuser ces prestations à un travailleur qui peut apporter la preuve qu'il a travaillé le temps qu'il faut pour s'ouvrir un tel droit. Ne pas mettre ces travailleurs en mesure d'apporter cette preuve - en leur ouvrant l'accès au travail légal - et leur refuser ces prestations renforce leur dépendance à l'égard de l'employeur et, de ce fait, contribue à la dérégulation économique.

La politique de lutte contre la migration irrégulière, enfin, et la priorité qui lui est accordée ont comme effet que l'action des autorités, qui devrait contribuer à l'application de la loi, notamment en matière de droits humains, de droit du travail et de cotisations, a généralement l'effet inverse : le contrôle du marché du travail en vient à favoriser la fraude et à vulnérabiliser le travailleur tout en créant les conditions de l'impunité des employeurs et entrepreneurs abusifs.



Conclusion

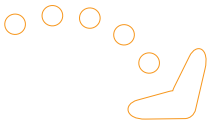
Ce texte n'a fait qu'esquisser un portrait de la manière dont l'inégalité est au centre de la politique en matière de migration et de mobilité et contribue à la dérégulation économique. Cette analyse doit être approfondie et mise en rapport avec un important corpus montrant, dans son ensemble, que la dérégulation est, notamment, un mécanisme d'augmentation des revenus du capital au détriment des revenus du travail et d'accroissement de la pression sur les travailleurs. Considérer cette question comme secondaire serait une erreur stratégique et politique.





Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)